



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

24 janvier 2023

AVIS n° 2023-09

Concernant le refus de donner accès aux expertises de Zara ou
encore de l'Apple Store car, à [leur] connaissance, des
diminutions de coefficients ont été retenues pour ces magasins

(CADA/2023/04)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 28 février 2022, X, agissant pour Alma Consulting Group Belgium splr, mandaté par NV Garden Stores Louise, demande au SPF Finances de « consulter les expertises de Zara ou encore de l'Apple Store car, à [leur] connaissance, des diminutions de coefficients ont été retenues pour ces magasins ».

1.2. Par un courriel du 15 mars 2022, le demandeur réitère sa demande parce qu'il n'a pas reçu de réponse.

1.3. Par un courriel du 16 mars 2022, le SPF Finances, service de Conciliation fiscale, lui répond qu'il est dans l'attente des informations demandées.

1.4. Par un courriel du 5 avril 2022, le demandeur réitère sa demande.

1.5. Par un courriel du 20 avril 2022, le SPF Finances, service de Conciliation fiscale, lui répond qu'il est toujours dans l'attente de nouvelles de la part de l'administration.

1.6. Par un courriel du 23 mai 2022, le demandeur réitère sa demande.

1.7. Par un courriel du 3 juin 2022, le SPF Finances, service de Conciliation fiscale, lui répond qu'il a eu un retour de la part de l'administration, mais qu'il reste un point à éclaircir.

1.8. Par un courriel du 28 juin 2022, le SPF Finances, service de Conciliation fiscale, répond qu'il n'a pas eu accès à la documentation d'expertise des deux immeubles, mais qu'il a reçu des informations sur le dossier.

1.9. Par un courriel du 13 juillet 2022, le demandeur sollicite que le SPF Finances reconsidère son refus de lui délivrer les documents demandés.

1.10. Par un courriel et courrier recommandé du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

1.11. Par un courriel du 15 juillet 2022, le secrétaire de la Commission demande des éclaircissements au demandeur.

1.12. Dans sa réponse envoyée par un courriel du 19 juillet 2022, le demandeur donne les informations suivantes :

« Tout d’abord nos excuses, il semblerait qu’une confusion se soit glissée dans le nom du contribuable objet de la présente. Nous avons corrigé le tir.

(...)

- 28/2/22 : demande explicite de consulter les expertises de Zara ou encore de l’Apple Store car à notre connaissance des diminutions de coefficients ont été retenues pour ces magasins ;
- 28/6/22 : le conciliateur dit clairement qu’il n’a pas eu accès au point de comparaison malgré les multiples relances ».

1.13. Dans son avis n° 2022-34 du 1^{er} août 2022, la Commission a constaté que la demande d’avis n’est pas recevable.

1.14. Dans une lettre de 22 octobre 2022, le service de conciliation fiscale délivre au demandeur son rapport de conciliation « revenu cadastral ».

1.15. Par un courriel du 11 janvier 2023, Miloud Tagui, agissant pour Alma Consulting Group Belgium splr, mandaté par NV Garden Stores Louise, demande à la Commission de reconsidérer son avis compte tenu des éléments nouveaux et dans la mesure où, selon lui, toutes les conditions étaient réunies pour faire droit à sa demande d’accès.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. La demanderesse a déjà introduit une demande d'avis auprès de la Commission qui avait le même objet que la nouvelle demande. Dès lors que la Commission s'est prononcée, elle n'a plus de compétence pour se prononcer une seconde fois.

Bruxelles, le 24 janvier 2023.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président